RÈGLEMENT (CEE) N° 3570/87 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1987

concernant l'arrêt de la pêche du merlan par les navires battant pavillon des Pays-Bas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche [1], et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 4034/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1987 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2999/87 [3], prévoit des quotas de merlan pour 1987 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de merlan dans les eaux de la division CIEM II a (zone CE) et IV par des navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas ont atteint le quota attribué pour 1987 ; que les Pays-Bas ont interdit la pêche de ce stock à partir du 7 novembre 1987 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de merlan dans les eaux de la division CIEM II a (zone CE) et IV effectuées par des navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas sont réputées avoir épuisé le quota attribué aux Pays-Bas pour 1987.

La pêche du merlan dans les eaux de la division CIEM II a (zone CE) et IV effectuée par des navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 7 novembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1987.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.
[2] JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 39.
[3] JO n° L 285 du 8. 10. 1987, p. 2.